

créancier a pris un engagement incompatible avec l'exercice du droit (art. 896 CC) ; mais on ne saurait voir un tel engagement dans le fait que le gérant doit se soumettre inopinément à un inventaire : il s'agit là d'une simple mesure de contrôle.

3. — La Cour cantonale a admis qu'il y avait, jusqu'à concurrence de 5760 fr. 65, connexité entre la créance du demandeur et les marchandises en sa possession. De fait, la remise de ces marchandises constituait un élément essentiel du contrat de travail. Ce dépôt lui-même — et les larges pouvoirs qu'il impliquait — était subordonné à la condition que le gérant fournît une garantie destinée à couvrir envers la société la responsabilité qu'il assumait. La créance en restitution que Burgat acquerrait de ce chef était dès lors en étroite connexion avec la prise en charge des marchandises. S'il devait perdre sa créance dans la faillite Petitpierre, le demandeur subirait un préjudice qui serait en définitive causé — en raison de la condition mise au dépôt — par les marchandises en sa possession. C'est la conséquence que l'art. 895 CC veut précisément éviter.

.....
Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

IV. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

7. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 27 janvier 1941 dans la cause Dame Y. contre D^r X.

Responsabilité professionnelle du médecin.

Verantwortlichkeit des Arztes.

Responsabilità professionale del medico.

Résumé des motifs :

Commet une faute engageant sa responsabilité le médecin qui, insuffisamment préparé en matière chirurgicale, procède, sans avoir demandé l'appui, ni même l'avis d'un chirurgien, à une opération dont la nécessité, à dire d'experts, n'était pas nettement démontrée.

Il aggrave sa faute si, des complications graves et très peu fréquentes s'étant produites à la suite de son intervention, il ne fait pas immédiatement appel à un spécialiste.

8. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 7 mai 1941 dans la cause Maerki contre Chapuis.

Art. 41 CO ; 5 LP. — L'action en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par un expert dans l'exécution de la mission à lui confiée par le préposé aux faillites doit être dirigée contre le préposé, non contre l'expert.

Art. 41 OR, Art. 5 SchKG. Die Klage auf Ersatz eines Schadens, den ein Sachverständiger in Ausübung eines ihm vom Konkursbeamten erteilten Mandates verursacht, ist gegen den Konkursbeamten, nicht gegen den Sachverständigen zu richten.

Art. 41 CO, art. 5 LEF. L'azione di risarcimento del danno causato da un perito nell'eseguire il mandato conferitogli dall'Ufficiale dei fallimenti dev'essere diretta contro quest'ultimo, non contro il perito.

La banque « Centrale financière S. A. » à Paris avait fondé au mois de septembre 1925, à Genève, une banque sous la raison sociale « Banque des intérêts privés ». Quelques mois plus tard, la Centrale financière fonda à Londres une société de droit anglais, la Banque F. Maerki and Co limited, dont l'administrateur-délégué était Frédéric Maerki. C'est la Centrale financière qui l'avait choisi, fixé son traitement et chargé la Banque Maerki de la direction de ses affaires d'Angleterre.

La Banque des intérêts privés fut déclarée en faillite à Genève en 1929. Comme sa comptabilité présentait de graves lacunes et irrégularités, l'Office des faillites porta

plainte pénale contre les administrateurs et chargea l'expert-comptable Chapuis d'une expertise, en définissant sa mission comme il suit :

- a) établir si la Banque des intérêts privés a été constituée irrégulièrement et quelles sont ces irrégularités ;
- b) établir si la production de la Centrale financière correspond à la réalité ;
- c) établir, dans ce cas, les rectifications à opérer dans les divers comptes qui ressortent des écritures de la Banque des intérêts privés en liquidation ;
- d) relever toutes les circonstances susceptibles de constituer des délits à l'occasion de la création et du fonctionnement de ladite Banque ;
- e) dire si les livres de celle-ci étaient bien et régulièrement tenus, si les opérations étaient régulières et normales ;
- f) dire, si possible, quelles sont les causes de la faillite.

Le 9 mars 1938, l'expert remit son rapport à l'Office des faillites.

S'estimant lésé dans son honneur par certaines appréciations contenues dans ce rapport, Maerki demanda à l'expert de les rectifier. Sur le refus de Chapuis, il l'assigna en justice par exploit du 20 septembre 1938 en concluant notamment à la suppression de certaines passages du rapport et au paiement de 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Genève a rejeté la demande. La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement le 24 janvier 1941.

Maerki a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Son recours a été rejeté.

Extrait des motifs :

Les deux juridictions cantonales, ainsi que d'ailleurs les parties, ont considéré le litige uniquement à la lumière des dispositions du CO. Ce point de vue serait justifié si

le défendeur Chapuis avait commis, en tant que particulier, les actes qui lui sont reprochés. Il est en revanche erroné en tant que Chapuis a agi comme auxiliaire de l'Office des faillites, chargé d'une mission rentrant dans les attributions légales du préposé. Tel est bien le cas en l'espèce. La mission très générale confiée à l'expert (recherche des responsabilités, détermination de l'actif) est de celles qui appartiennent de par la loi (art. 221 et sv. LP) à l'Office des faillites. Or la responsabilité des préposés aux faillites et de leurs employés — comme d'ailleurs celle des administrations spéciales de faillites (art. 241 LP) — est régie, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, par la prescription spéciale de l'art. 5 LP.

Conformément au texte de cet article, la doctrine unanime exclut une action directe en responsabilité contre l'employé nommé par le préposé, et les manquements des employés de cette catégorie ne donnent naissance qu'à une action contre le préposé qui les a engagés (v. JAEGER, Commentaire ad art. 5 n. 4 ; BLUMENSTEIN, p. 56 de son manuel).

L'art. 5 LP ne mentionne, il est vrai, que les « employés » engagés par le préposé ; et en l'espèce le lien entre le défendeur et l'Office n'était pas celui d'un contrat de travail, mais d'un mandat. Il y a lieu, toutefois, d'interpréter la notion d'employé selon l'art. 5 LP dans un sens large, s'étendant aussi aux personnes chargées occasionnellement par l'Office d'une mission rentrant dans ses attributions légales. Cette interprétation se justifie, car on ne comprendrait pas qu'un mandataire choisi par le préposé fût directement responsable devant les tiers, tandis qu'une telle responsabilité n'existerait pas pour l'employé permanent nommé par le même préposé (v. dans ce sens JAEGER, l. c.).

Dès lors, dans la mesure où le défendeur a agi dans l'exécution de la mission d'expertise qui lui était confiée par l'Office, il ne saurait être recherché par le demandeur en paiement de dommages-intérêts. Cette action ne

pourrait être dirigée que contre le préposé ou, le cas échéant, contre le fonctionnaire nommé par le pouvoir public et qui a commis l'expert.

Il en est de même des conclusions tendantes à la suppression de certains passages du rapport, pièce officielle destinée à permettre au préposé d'exercer ses fonctions.

**9. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 1^{er} avril 1941
dans la cause Chardon c. Masserey et Amoos.**

Responsabilité du détenteur d'un animal, art. 56 CO. Confirmation de la jurisprudence suivant laquelle le détenteur d'un animal, même s'il n'a commis personnellement aucune faute, répond de la faute commise par celui à qui il a confié l'animal.

Haftung des Tierhalters, Art. 56 OR. Bestätigung der Rechtsprechung, nach der der Tierhalter, selbst wenn ihm kein Verschulden trifft, für das Verschulden dessen haftet, dem er das Tier anvertraut hat.

Responsabilità del detentore d'un animale, art. 56 CO. Conferma della giurisprudenza secondo cui il detentore d'un animale, anche se non è in colpa, risponde della colpa di colui, al quale ha affidato l'animale.

François Chardon, âgé de 70 ans, est agriculteur à Venthône, sur Sierre. Le 2 octobre 1936, il avait été avec sa femme, sa fille, son frère et un ouvrier nommé Vocat, arracher des pommes de terre dans un champ au-dessus du village. Vers le soir, son travail terminé, il chargea sa récolte sur un char attelé d'une vache que lui avait prêtée son frère Pierre Chardon et s'engagea avec son attelage sur le chemin très en pente et malaisé qui descend vers Venthône. Portant lui-même une lourde hotte, il marchait à côté de la vache, la tenant par le joug. Son frère se trouvait derrière, au frein.

Sur le même chemin et derrière le char de Chardon arrivèrent, à un certain moment, deux vaches rentrant des champs, appartenant à Eugène Masserey et conduites par son domestique, Germain Amoos. L'ouvrier Edouard Vocat s'était joint à lui.

Soudain l'une des deux vaches de Masserey sauta sur l'autre, la chevaucha, et les deux bêtes se mirent à galoper en descendant le chemin. Un tumulte s'ensuivit. La vache de François Chardon s'emballa à son tour. Chardon fut jeté à terre. On le releva avec une jambe cassée, une clavicule cassée et d'assez graves blessures à la tête et aux mains.

François Chardon actionna en paiement de dommages-intérêts le propriétaire des vaches, Eugène Masserey, et le domestique Germain Amoos.

Par jugement du 23 octobre 1940, le Tribunal cantonal du Valais a rejeté la demande dirigée contre Masserey et a condamné les hoirs de Germain Amoos à payer des dommages-intérêts au demandeur.

Le Tribunal fédéral a modifié ce jugement dans ce sens qu'il a mis la responsabilité de l'accident à la charge de Masserey, Germain Amoos et Chardon, chacun pour un tiers.

Extrait des motifs :

Le défendeur Eugène Masserey est tout d'abord actionné en vertu de l'art. 55 CO, en sa qualité d'employeur de Germain Amoos. Mais quelque exigeant qu'on soit au sujet de la preuve libératoire de l'art. 55 al. 1, on ne saurait ne pas libérer l'employeur qui a confié à un homme adulte âgé de 27 ans, intelligent et robuste, le soin de garder non pas un troupeau, mais deux vaches. En donnant cette tâche à Germain Amoos, Masserey a pris tous les soins requis par les circonstances. Il n'avait notamment nul besoin de rappeler à cet homme, au courant de tous les travaux de la campagne, comment on doit garder et conduire des vaches.

Le défendeur Masserey est en outre actionné en qualité de détenteur d'animal, en vertu de l'art. 56 CO.

Il n'est ni contesté ni contestable que l'accident a été causé par des animaux, c'est-à-dire par les vaches de Masserey. Sans la subite galopade de celles-ci sur le chemin, rien ne se serait passé.